



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-136-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant sur les modifications concernant le
parc éolien du Pays d'Anglure
sur les Communes d'Allemanche-Launay-Soyer, la Chapelle-Lasson
et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte

Le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 ;

VU l'article 15, 1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-A-68-IC du 24 juillet 2017 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de la Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte – Parc éolien du Pays d'Anglure ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-97-IC du 22 août 2018, portant sur la modification de la localisation d'un aérogénérateur du parc éolien du Pays d'Anglure sur la commune de la Chapelle-Lasson ;

VU le porter à connaissance du 28 septembre 2018 portant sur les modifications projetées du parc éolien du Pays d'Anglure sur les communes d'Allemanche-Launay-Soyer, La Chapelle-Lasson et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte ;

VU le rapport du 15 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur en date du 15 novembre 2018 ;

VU les remarques formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral le 21 novembre 2018 ;

VU l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour prendre en compte ces remarques ;

CONSIDERANT que le parc éolien du Pays d'Anglure relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc éolien du Pays d'Anglure n'a pas été mis en service ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol du projet reste inférieure à 5 hectares ;

CONSIDERANT que les modifications projetées ne sont pas substantielles mais notables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-A-68-IC du 24 juillet 2017 est remplacé par l'article suivant :

"La SAS Parcs Eoliens 2019, dont le siège social est situé à Paris La Défense (92932 cedex), Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Les correspondances administratives sont adressées à l'adresse suivante :

SAS Parcs Eoliens 2019, chez EDF EN France
Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle
92932 Paris - La Défense cedex."

Article 2 : Abrogation de l'arrêté complémentaire n° 2018-APC-97-IC du 22 août 2018

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-97-IC du 22 août 2018 est abrogé.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-A-68-IC du 24 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude au sol (en m NGF)	Altitude en bout de pale (en m NGF)	Commune	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	X	Y				
E1	707352	2405538	90	269,5	La Chapelle-Lasson	ZM 2
E2	707 335	2 404 974	85	264,5	La Chapelle-Lasson	ZM 13
E3	707 333	2 404 435	81	260,5	Allemanche-Launay-et-Soyer	YB 7
E4	707 941	2 403 805	84	263,5	La Chapelle-Lasson	ZL 2
E5	707 939	2 403 248	81	260,5	Allemanche-Launay-et-Soyer	ZB 51
E 6	707 933	2 402 623	77	256,5	Allemanche-Launay-et-Soyer	YC 6
Poste de livraison (PDL 1)	708 072	2 403 968	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5
Poste de livraison (PDL 2)	708 064	2 403 958	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-A-68-IC du 24 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 114 m Puissance totale installée : 21,6 MW Nombre d'aérogénérateur : 6	A

Article 5 : Niveaux sonores

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-A-68-IC du 24 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions de l'article suivant :

« Un plan de bridage est mis en place pour permettre de respecter la réglementation acoustique applicable, et ce dans toutes les conditions de saison, de jour ou de nuit, de vitesse et de direction de vents.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la SAS Parcs Eoliens 2019, EDF EN France, Monsieur Cochard, Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Messieurs les maires de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit à compter du 30 novembre 2018 par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.